

**LOI N° 2020-546 DU 11 MAI
2020 PROROGEANT L'ETAT
D'URGENCE SANITAIRE ET
COMPLETANT SES
DISPOSITIONS**

14/05/2020

CONTEXTE

Pour faire face à la crise majeure que traverse notre pays sur le plan sanitaire, [la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions vient d'être promulguée pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Cette loi, est composée de 13 articles répartis en trois chapitres comme suit :

Chapitre Ier – Dispositions prorogeant l'état d'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions relatives à son régime (articles 1 à 10)

Chapitre II – Dispositions relatives à la création d'un système d'information aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19 (article 11)

Chapitre III – Dispositions relatives à l'outre-mer (article 12)

CHAPITRE IER – DISPOSITIONS PROROGEANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES A SON REGIME (ARTICLES 1 A 10)

Prolongement de l'état d'urgence sanitaire (articles 1 et 2)

La loi a été publiée le 12 mai 2020.

L'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé **jusqu'au 10 juillet 2020 inclus**.

Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé par la loi. Ce décret devra être pris après avis du comité de scientifiques.

Responsabilité pénale en cas de contamination au Covid-19 (article 1)

Dans un nouvel article du code de la santé publique, article L 3136-2 il est précisé, qu'en cas de poursuites, la responsabilité s'apprécie "*en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur*".

Article L. 3131-15 du code de la santé publique modifié (article 3)

L'article 3 de la présente loi vient compléter l'article L3131-15 du code de la santé publique. Ainsi, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé :

- Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;
- Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;
- Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire.

Les mesures de quarantaine et isolement (articles 3, 5 à 8)

Les mesures individuelles en vue de la mise en quarantaine, ainsi que les mesures de placement et de maintien en isolement sont prononcées par décision individuelle motivée du représentant de l'Etat dans le département sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS). Cette décision comporte la mention des voies et délais de recours, ainsi que les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention (JLD). En vue de la mainlevée de la mesure, ces mesures peuvent à tout moment faire l'objet d'un recours par la personne en faisant l'objet devant le JLD. Le JLD peut également être saisi par le Procureur de la République territorialement compétent ou se saisir d'office à tout moment. Il rend sa décision dans un délai de 72 heures par une ordonnance motivée immédiatement exécutoire.

Le placement et le maintien en isolement sont prononcés par le représentant de l'Etat dans le département au vu d'un certificat médical constatant l'infection de la personne concernée.

Ces mesures ne peuvent être prolongées au-delà d'un délai de 14 jours qu'après avis médical établissant la nécessité de cette prolongation.

En cas d'interdiction de toute sortie de la personne concernée hors du lieu de quarantaine ou d'isolement prévue par la mesure, cette dernière ne peut se poursuivre au-delà d'un délai de 14 jours sans que le JLD, préalablement saisi par le représentant de l'Etat dans le département, n'autorise cette prolongation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application en définissant les modalités de la transmission au préfet du certificat médical, ainsi qu'en précisant également les conditions d'information régulière de la personne faisant l'objet de ces mesures.

(II de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique).

En outre, les personnes victimes de violences, y compris les enfants, ne peuvent être mis en quarantaine, placés et maintenus en isolement dans le même logement ou lieu d'hébergement que l'auteur des violences, ou être amenés à cohabiter lorsque celui-ci est mis en quarantaine, placé ou maintenu en isolement, y compris si les violences sont alléguées. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'éviction de l'auteur des violences du logement conjugal ou dans l'attente d'une décision judiciaire statuant sur les faits de violence allégués et, le cas échéant, prévoyant cette éviction, il est assuré leur relogement dans un lieu d'hébergement adapté. Lorsqu'une décision de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement est susceptible de

mettre en danger une ou plusieurs personnes, le préfet en informe sans délai le procureur de la République.

Elargissement des catégories d'agents qui peuvent constater les infractions (article 9)

La loi élargit aussi les catégories d'agents qui peuvent constater les infractions (réservistes, adjoints de sécurité, contrôleurs assermentés dans les transports publics tels que la SNCF et la RATP ...).

Prolongement des délais (article 10)

L'article 10 acte un nouveau report de la fin de la trêve hivernale en vigueur habituellement entre le 1er novembre et le 31 mars (repoussée précédemment par l'ordonnance n°2020-331 du 25 mars 2020) Ainsi, sous certaines conditions et jusqu'au 10 juillet inclus, les procédures d'expulsions à l'encontre de locataires en cas d'impayés sont suspendues. Dans le même sens, les fournisseurs d'électricité, de chaleur et de gaz ne peuvent procéder à la coupure de leur alimentation dans une résidence principale pour non-paiement de factures (y compris par résiliation de contrat).

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CREATION D'UN SYSTEME D'INFORMATION AUX SEULES FINS DE LUTTER CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19 (ARTICLE 11)

Dans le cadre d'un système d'information créé en décret en Conseil d'Etat et mis en œuvre par le ministre chargé de la santé en vue de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, pour la durée strictement nécessaire à cet objectif ou, au plus, pour une durée de 6 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, par dérogation à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, des données à caractère personnel concernant la santé relatives aux personnes atteintes par le virus du Covid-19 et aux personnes ayant été en contact avec elles peuvent être traitées et partagées, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées.

En outre, aux mêmes fins et pour la même durée, le ministre chargé de la santé ainsi que l'Agence nationale de santé publique, un organisme d'assurance maladie et les agences régionales de santé peuvent être autorisés par décret en Conseil d'Etat à adapter les systèmes d'information existants et à prévoir le partage des mêmes données dans les mêmes conditions.

Il est à noter que les données à caractère personnel collectées par ces systèmes d'information à ces fins ne peuvent être conservées à l'issue d'une durée de 3 mois après leur collecte.

La loi vient préciser que les données à caractère personnel concernant la santé ont pour limites le statut virologique ou sérologique de la personne à l'égard du virus Covid-19 ainsi que les éléments probants de diagnostic clinique et d'imagerie médicale.

Lorsque leurs données personnelles sont collectées dans ces systèmes d'information à l'initiative de tiers, le décret en Conseil d'Etat précité détaille les modalités d'exercice des droits d'accès, d'information, d'opposition et de rectification des personnes concernées, de celles atteintes par le virus ou de celles en contact avec ces dernières.

La prorogation des systèmes d'information au-delà de la durée prévue ne peut être autorisée que par la loi.

Les finalités des systèmes d'information sont les suivantes :

1. **L'identification des personnes infectées**, par la prescription et la réalisation des examens de biologie ou d'imagerie médicale pertinents ainsi que par la collecte de leurs résultats, y compris non positifs, ou par la transmission des éléments probants de diagnostic clinique susceptibles de caractériser l'infection par le virus du Covid-19. Ces informations sont renseignées par un médecin ou un biologiste médical ou sous leur responsabilité, dans le respect de leur devoir d'information à l'égard des patients ;
2. **L'identification des personnes présentant un risque d'infection**, par la collecte des informations relatives aux contacts des personnes infectées et, le cas échéant, par la réalisation d'enquêtes sanitaires, en présence notamment de cas groupés ;
3. **L'orientation des personnes infectées, et des personnes susceptibles de l'être, en fonction de leur situation, vers des prescriptions médicales d'isolement prophylactiques, ainsi que l'accompagnement de ces personnes pendant et après la fin de ces mesures ;**
4. **La surveillance épidémiologique aux niveaux national et local, ainsi que la recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation**, sous réserve, en cas de collecte d'informations, de supprimer les nom et prénoms des personnes, leur numéro d'inscription au répertoire nationale d'identification des personnes physiques et leur adresse.

Point d'attention : Les données d'identification des personnes infectées ne peuvent être communiquées, sauf accord exprès, aux personnes ayant été en contact avec elles.

Le développement ou le déploiement d'une application informatique à destination du public et disponible sur équipement mobile permettant d'informer les personnes du fait qu'elles ont été à proximité de personnes diagnostiquées positives au Covid-19 ne figurent pas dans ces finalités.

Dans la stricte mesure où leur intervention sert les finalités précitées ci-dessus, les personnes participant à la mise en œuvre ces systèmes d'information et pouvant avoir accès aux seules données nécessaires à leur intervention sont :

- Le ministre chargé de la santé, l'Agence nationale de santé publique, un organisme d'assurance maladie, les ARS ;
- Le service de santé des armées ;
- Les communautés professionnelles de santé ;
- Les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ;
- Les équipes de soins primaires (article L. 1411-11-1 du code de la santé publique) ; Les maisons de santé, les centres de santé, les services de santé au travail (article L. 4622-1 du code du travail) ;
- Les médecins prenant en charge les personnes concernées ;
- Les pharmaciens ;

- Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes (article L. 6327-1 du code de la santé publique) ;
- Les dispositifs spécifiques régionaux (article L. 6327-6 du code de la santé publique) ;
- Les dispositifs d'appui existants ayant vocation à les intégrer mentionnés au II de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Les laboratoires et services autorisés à réaliser les examens de biologie ou d'imagerie médicale pertinents sur les personnes concernées

Les personnes ayant accès à ces données sont soumises au secret professionnel. En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans ce système d'information, elles encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Par exception à l'article L. 6211-8 du code de la santé publique, l'inscription d'une personne dans le système de suivi des personnes contacts emporte prescription pour la réalisation et le remboursement des tests effectués en laboratoires de biologie médicale, ainsi que pour la délivrance de masques en officine.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les modalités d'application après avis public de la CNIL.

Au moyen des systèmes d'information mentionnés ci-dessus, le Covid-19 fait l'objet de la transmission obligatoire des données individuelles à l'autorité sanitaire par les médecins et les responsables des services et laboratoires de biologie médicale publics et privés prévue à l'article L. 3113-1 du code de la santé publique.

Les modalités de rémunération des professionnels de santé conventionnés participant à la collecte des données peuvent être fixées par le Directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. La collecte de ces données ne peut faire l'objet d'une rémunération liée au nombre et à la complétude des données recensées pour chaque personne enregistrée.

Un Comité de contrôle et de liaison Covid-19 est instauré. Il est chargé d'associer la société civile et le Parlement aux opérations de lutte contre la propagation de l'épidémie par suivi des contacts ainsi qu'au déploiement des systèmes d'information prévus à cet effet.

Par des audits réguliers, ce comité est chargé :

- D'évaluer, grâce aux retours d'expérience des équipes sanitaires de terrain, l'apport réel des outils numériques à leur action, et de déterminer s'ils sont, ou pas, de nature à faire une différence significative dans le traitement de l'épidémie ;
- De vérifier tout au long de ces opérations le respect des garanties entourant le secret médical et la protection des données personnelles.

Un décret détermine sa composition incluant deux députés et deux sénateurs désignés par les présidents de leurs assemblées respectives, ainsi que la mise en œuvre de ses missions. Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Un rapport détaillé de l'application de ces mesures est adressé par le Gouvernement au Parlement tous les 3 mois à compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'à la disparition des systèmes d'information développés aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19. Ces rapports sont complétés par un avis public de la CNIL.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER (ARTICLE 12)

L'article 12 porte sur l'application des présentes dispositions en outre-mer.

Texte de référence :

[Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions](#)

Autre texte :

[Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

Pour vous aider face à la gestion de crise, retrouvez notre site internet et les pages dédiés :

Recommandation de l'UNCCAS face au Covid-19

[Voir le site internet de l'UNCCAS](#)